

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

63 BOULEVARD SALY
Société civile au capital de 1 200 euros
Siège social : 63 Boulevard Saly
59300 VALENCIENNES
807 421 961 RCS VALENCIENNES

STATUTS MIS A JOUR

63 Boulevard Saly

SOCIETE CIVILE

STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

Forme

La société est de forme civile.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tout ce qui s'y rattache et de tous biens ou droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles.

Et généralement, toutes opérations civiles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation sous réserve que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Plus particulièrement, la société a pour objet l'acquisition d'un immeuble sis à VALENCIENNES -59300- 63 Boulevard Saly moyennant un prix maximum hors frais de deux cent cinquante mille euros, et pour ce faire, emprunter auprès d'un établissement financier une somme maximale de deux cent soixante-dix mille euros sur une durée n'excédant pas quinze ans et à un TEG plafond de 4 %.

ARTICLE 3

Dénomination

La société est dénommée : 63 Boulevard Saly
Cette dénomination sera toujours précédée du terme SCI.

Elle a pour sigle : « 63 Bld Saly »

ARTICLE 4

Siège

Le siège social est à VALENCIENNES -59300- 63 Boulevard Saly

.../...

ARTICLE 5**Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 6**Capital**

Le capital social est de mille deux cents euros.

ARTICLE 7*Souscription des parts composant le capital initial*

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, savoir :

Maître BROYART Jean-Philippe né le [REDACTED] à LE NOUVION EN THIERACHE domicilié 142 rue Jules Guesde 59390 LYS LEZ LANNOY	un apport de 400 euros lui conférant 40 parts de 10 euros chacune, N° 1 à 40
Maître GALLUET Hélène née le [REDACTED] à [REDACTED] domiciliée 4 rue des Glatignies 59300 [REDACTED]	un apport de 400 euros lui conférant 40 parts de 10 euros chacune N° 41 à 80
Maître HOLLESETT Alfred Pascal né le 4 avril 1961 à [REDACTED] domicilié 15 rue Voltaire 59410 ANZIN marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame RICCI Nadine née le [REDACTED] à [REDACTED]	un apport de 400 euros lui conférant 40 parts de 10 euros chacune N° 81 à 120

Ces cent vingt parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts (article 17).

ARTICLE 8**Augmentation du capital**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

[REDACTED]

ARTICLE 9

Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I

DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales sdes associés et d'y voter.

ARTICLE 11

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par actes authentiques ou sous seing privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt au siège social d'un original de l'acte contre récépissé signé du gérant. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

.../...

Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants en ligne directe ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance ou de la majorité des autres associés si le gérant est le cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée;

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- * aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- * aux échanges,
- * aux apports en société,
- * aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- * et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

.../...

ARTICLE 13

Mutations par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint ne seront pas soumis à la clause d'agrément ci-dessus exposée.

ARTICLE 14

Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15

Fusion-scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16

Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire - Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

.../...

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17

Libération des parts

I - *PARTS EN NUMERAIRE* : les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de cogérance, il faut entendre par gérance, le fait qu'au moins la moitié en nombre (indépendamment du pourcentage de capital détenu) des gérants et la majorité d'entre eux s'ils sont en nombre impair effectue cette demande.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, et ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

.../...

II - PARTS D'APPORT EN NATURE : Les parts attribuées en rémunérations d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

ARTICLE 18

Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20

Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21

Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

.../...

TITRE IV**FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**CHAPITRE IADMINISTRATIONARTICLE 22**Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément pour tous les actes d'administration.

Tous les actes de disposition ne pourront être effectués qu'après décision des associés prise à la majorité des voix.

ARTICLE 23**Nomination - Révocation**

Les premiers gérants sont Maître BROYART Jean-Philippe, Maître GALLUET Hélène, Maître HOLLENSETT Pascal, tous trois associés sus-nommés.

Un gérant ou plusieurs co-gérants peuvent voir leurs fonctions résiliées par décision des associés prise à la majorité des voix de ceux-ci.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24**Pouvoirs - Obligations**

I - *POUVOIRS* : la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

.../...

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département ou est fixé le siège social ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II - *OBLIGATIONS* : les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette réédition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25

Principes

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

.../...

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27

Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

.../...

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 28

Assistance et représentation aux assemblées :

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29

Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un deux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont assurées par les deux associés possédant le plus grand nombre de parts, présents et acceptant.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30

Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

* d'une part, les associés présents,

.../...

* d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31

Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

.../...

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom , prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33

Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34

Compétence - Attributions :

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

.../...

SECTION 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35

Quorum et majorité :

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il en est de même pour tous actes de disposition.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer sur deuxième convocation si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts constituant le capital.

CHAPITRE III

RESULTATS SOCIAUX

SECTION 1

ANNEE SOCIALE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 août et finit le 31 juillet.

.../...

SECTION 2

COMPTABILITE

ARTICLE 39

Documents comptables :

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société, ainsi que les produits et charges conformément aux règles de la comptabilité d'engagement.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

SECTION 3

BENEFICES

ARTICLE 40

Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4

PERTES

ARTICLE 42

Répartition des pertes :

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

.../...

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43

Dissolution :

La société prend fin à l'expiration du temps partiel pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 44

Effets de la dissolution :

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45

Assemblée générale - Liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46

Délais :

Tout délai stipulé aux présents statuts est calculé conformément aux articles 640 et 642 du CPC.

.../...

ARTICLE 47**Attribution de juridiction :**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 48**Déclarations**

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement des revenus de la SCI [REDACTED] à l'impôt sur les sociétés (IS).

Madame HOLLESETT née RICCI Nadine [REDACTED] de Maître HOLLESETT Alfred Pascal déclare, conformément aux articles 1427 et 1832-2 du Code Civil, avoir été informée de l'apport effectué par son conjoint, par prélèvement sur la communauté de biens, à la SCI [REDACTED] lors de sa constitution, ne pas s'y opposer et ne pas souhaiter en devenir elle-même associée.

ARTICLE 49

NEANT

Statuts constitutifs en date du 13 octobre 2014.

Mis à jour aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026.

Certifiés conformes par la Gérance.

